

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2009

---

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - (n° 1793)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 139 Rect.

présenté par  
M. Tian

-----  
**ARTICLE 12**

Substituer à l'alinéa 6 les trois alinéas suivants :

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 6325-12 est ainsi rédigé :

« L'action de professionnalisation qui fait l'objet d'un contrat à durée déterminée ou l'action de professionnalisation qui se situe au début d'un contrat à durée indéterminée est d'une durée minimale comprise entre six et vingt-quatre mois. Cette durée minimale peut être allongée jusqu'à trente six mois, notamment pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, ou lorsque la nature des qualifications visées l'exige. »

« 3° *bis* L'article L. 6325-11 est abrogé ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction permet aux bénéficiaires des contrats d'alternance de suivre des formations conduisant à un diplôme, sans qu'il ne s'agisse d'une mesure circonstancielle ou aléatoire. En effet la plupart des formations permettant de passer un diplôme, nécessitent des durées de vingt quatre mois voire trente six pour les prochains bacs professionnels, or ce sont à la fois les plus suivies et les plus demandées.